Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1995)

Rubrik: Janvier 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

Nº 1 18 janvier 1995

N° ROB	Titre	Nº RSB
95–1	Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne	436.49
95–2	Ordonnance concernant l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été dans les écoles et les institutions de la formation professionnelle (Modification)	435.121
95–3	Ordonnance concernant les tarifs des ramoneurs	871.56

23 novembre 1994

Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 3° alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 38 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ d'application **Article premier** Les tarifs fixés ci-après s'appliquent à l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne.

Etendue de la réglementation

Art. 2 La présente réglementation fixe la tarification des analyses de sang et des contrôles de généalogie effectués sur les animaux.

Tarifs

- **Art.3** ¹Les examens effectués par l'Institut de zootechnie de l'Université sont rétribués à raison de points de tarification. La valeur du point de tarification est fixée à un franc.
- ² Le Conseil-exécutif adapte périodiquement le tarif au renchérissement sur proposition de l'Institut de zootechnie. Le critère déterminant est l'indice suisse des prix à la consommation.
- ³ Pour ses prestations, l'institut fixe les points de tarification suivants:

	Nombre d'animaux examinés	Points
 Détermination du groupe sanguin Contrôle de généalogie, taureaux de 	1	52
monte naturelle	1	52
3. Contrôle de généalogie	1	65
	2	91
	3	117
4. Contrôle de généalogie des veaux jumeaux	2	104
	3	130
	4	156
5. Contrôle de généalogie avec 2 pères/mères		
potentiels	1	85
	2	111
	3	137
	4	163
776		ROB 95-

436.49

		Nombre d'animaux examinés	Points
6.	Contrôle de généalogie avec 2 pères/mères		
3	potentiels pour les veaux jumeaux	2	117
		3	143
		4	169
		5	195
7.	Contrôle de généalogie lorsqu'un des géni-		F
	teurs est inconnu	1	65
		2	91
8.	Contrôle de généalogie pour veaux ju-		
	meaux lorsqu'un des géniteurs est incon-		
	nu	2	104
		3	130
9.	Contrôle de généalogie après changement de taureau (lorsqu'un des géniteurs est in-		
	connu)	1	85
		2	111
		3	137
10.	Contrôle de généalogie pour veaux ju-		
	meaux après changement de taureau (lors-		
	qu'un des géniteurs est inconnu)	2	117
		3	143
		4	169
11.	Contrôle de généalogie de descendants de	4	05
	transfert d'embryon	1	65
40	pour chaque veau supplémentaire		39
12.	Contrôle de généalogie de descendants de		
	transfert d'embryon avec 2 pères/mères potentiels	1	85
	pour chaque veau supplémentaire		46
12	Fertilité jumeaux	2	65
	BOLA par animal	1	65
	Examen d'autres pères potentiels	1	33
	Contrôle de généalogie pour taureaux IA	1	65
10.	controle de genediogie pour tauredux iA	2	91
		3	117
17	Carte de groupe sanguin pour les animaux	5	1.17
.,.	déjà examinés	1	46
18.	Supplément pour envois express	en.	13
	Recherches de généalogie		13

(3 descendants et leurs mères) 585 pour chaque couple supplémentaire mère- enfant 78 Pronostic sur l'opportunité d'utiliser du sperme de double provenance pour un transfert d'embryon 2. Une vache et deux géniteurs potentiels 52 pour chaque géniteur supplémentaire 13 Contrôle de généalogie avec 6 microsatel- lites pour espèce bovine 3. 1 père, 1 mère, 1 descendant 143 4. 2 pères, 1 mère, 1 descendant 189 pour chaque animal supplémentaire 39 pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Contrôle de généalogie avec 3 microsatel- lites pour espèce canine 5. pour chaque animal examiné 56 6. pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Caractérisation de 3 microsatellites pour d'autres espèces animales		Nombre d'animaux examinés	Points
laboratoire	20. Recherches complémentaires par animal:		
banque de données			13
1. Recherche (3 descendants et leurs mères) 585 pour chaque couple supplémentaire mère- enfant 78 Pronostic sur l'opportunité d'utiliser du sperme de double provenance pour un transfert d'embryon 2. Une vache et deux géniteurs potentiels 52 pour chaque géniteur supplémentaire 13 Contrôle de généalogie avec 6 microsatel- lites pour espèce bovine 143 4. 2 pères, 1 mère, 1 descendant 189 pour chaque animal supplémentaire 39 pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Contrôle de généalogie avec 3 microsatel- lites pour espèce canine 55 pour chaque animal examiné 56 6. pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Caractérisation de 3 microsatellites pour d'autres espèces animales 75 pour chaque animal 56 8. pour chaque microsatellite supplémen-			13
pour chaque couple supplémentaire mèreenfant	21. Recherche		
enfant	(3 descendants et leurs mères)		585
enfant	pour chaque couple supplémentaire mère-		
Pronostic sur l'opportunité d'utiliser du sperme de double provenance pour un transfert d'embryon 2. Une vache et deux géniteurs potentiels 52 pour chaque géniteur supplémentaire 13 Contrôle de généalogie avec 6 microsatellites pour espèce bovine 3. 1 père, 1 mère, 1 descendant 143 4. 2 pères, 1 mère, 1 descendant 189 pour chaque animal supplémentaire 39 pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Contrôle de généalogie avec 3 microsatellites pour espèce canine 5. pour chaque animal examiné 56 6. pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Caractérisation de 3 microsatellites pour d'autres espèces animales 7. pour chaque animal 56 8. pour chaque microsatellite supplémen-	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		78
sperme de double provenance pour un transfert d'embryon 2. Une vache et deux géniteurs potentiels			
transfert d'embryon 2. Une vache et deux géniteurs potentiels 52 pour chaque géniteur supplémentaire 13 Contrôle de généalogie avec 6 microsatel- lites pour espèce bovine 3. 1 père, 1 mère, 1 descendant 143 4. 2 pères, 1 mère, 1 descendant 189 pour chaque animal supplémentaire 39 pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Contrôle de généalogie avec 3 microsatel- lites pour espèce canine 5. pour chaque animal examiné 56 6. pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Caractérisation de 3 microsatellites pour d'autres espèces animales 7. pour chaque animal 56 8. pour chaque microsatellite supplémen-	DE AL DES MICHAELE AND MICHAELE AND THE BOOK MICHAELE DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPE		
2. Une vache et deux géniteurs potentiels 52 pour chaque géniteur supplémentaire 13 Contrôle de généalogie avec 6 microsatel- lites pour espèce bovine 3. 1 père, 1 mère, 1 descendant 143 4. 2 pères, 1 mère, 1 descendant 189 pour chaque animal supplémentaire 39 pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Contrôle de généalogie avec 3 microsatel- lites pour espèce canine 5. pour chaque animal examiné 56 6. pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal 13 Caractérisation de 3 microsatellites pour d'autres espèces animales 7. pour chaque animal 56 8. pour chaque microsatellite supplémen-			
Contrôle de généalogie avec 6 microsatellites pour espèce bovine 3. 1 père, 1 mère, 1 descendant	22. Une vache et deux géniteurs potentiels		52
lites pour espèce bovine 3. 1 père, 1 mère, 1 descendant	pour chaque géniteur supplémentaire		13
3. 1 père, 1 mère, 1 descendant	Contrôle de généalogie avec 6 microsatel-		
4. 2 pères, 1 mère, 1 descendant	lites pour espèce bovine		
pour chaque animal supplémentaire	23. 1 père, 1 mère, 1 descendant		143
pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal	24. 2 pères, 1 mère, 1 descendant		189
taire, par animal	pour chaque animal supplémentaire		39
Contrôle de généalogie avec 3 microsatellites pour espèce canine 5. pour chaque animal examiné	pour chaque microsatellite supplémen-		
lites pour espèce canine 5. pour chaque animal examiné	taire, par animal		13
5. pour chaque animal examiné	Contrôle de généalogie avec 3 microsatel-		
6. pour chaque microsatellite supplémentaire, par animal	lites pour espèce canine		
taire, par animal	25. pour chaque animal examiné		56
Caractérisation de 3 microsatellites pour d'autres espèces animales 7. pour chaque animal	26. pour chaque microsatellite supplémen-		
d'autres espèces animales 7. pour chaque animal	taire, par animal		13
7. pour chaque animal	Caractérisation de 3 microsatellites pour		
8. pour chaque microsatellite supplémen-	AND THE PROPERTY OF THE PROPER		
	27. pour chaque animal		56
taire, par animal	28. pour chaque microsatellite supplémen-		
100 (50)	taire, par animal		13

Abrogation d'un texte législatif

Art.4 L'ordonnance du 26 juin 1991 fixant les tarifs de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 1995.

Berne, 23 novembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Annoni le chancelier: Nuspliger

23 novembre 1994

Ordonnance

concernant l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été dans les écoles et les institutions de la formation professionnelle (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 9 mars 1988 concernant l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été dans les écoles et les institutions de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

Début de l'année scolaire en automne **Art. 20** *a* à *f* inchangées, *g* Ecole d'ingénieurs de Berthoud.

Début de l'année scolaire au printemps Art.21 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er février 1995.

Berne, 23 novembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni* le chancelier: *Nuspliger*

778 ROB 95–2

1 **871.56**

30 novembre 1994

Ordonnance concernant les tarifs des ramoneurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, 3° alinéa de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD), sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Tarif indicatif

Article premier ¹Tous les travaux de ramonage, y compris les tâches de contrôle relatives à la police du feu, sont indemnisés selon le Tarif indicatif, reproduit en annexe, de l'Association suisse des maîtres ramoneurs et de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

- ² Si le Tarif indicatif est modifié, le Conseil-exécutif fixe le tarif horaire, les forfaits de déplacement et les temps impartis.
- 3 Il est interdit de dépasser les taux tarifaires.

Travaux effectués hors de l'arrondissement attribué Art.2 Pour les travaux effectués à l'extérieur de l'arrondissement de ramonage attribué, la taxe de base peut être augmentée de 100 pour cent au plus.

Différends, voies de droit

- **Art. 3** ¹En cas de différend concernant l'application du présent tarif, le préfet ou la préfète concilie et juge.
- ² Pour le surplus, l'article 42 LPFSD concernant les voies de droit est applicable.

Abrogation d'un acte législatif Entrée en vigueur

- Art.4 Le tarif des ramoneurs du 19 décembre 1990 est abrogé.
- Art.5 Le présent tarif entre en vigueur le 1er février 1995.

Berne, 30 novembre 1994

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni* le chancelier: *Nuspliger*

783 ROB 95–3

Annexe

Tarif indicatif pour les travaux de ramonage

I. Généralités

Champ d'application **Art. 1** Ce tarif indicatif suisse règle l'indemnité du maître ramoneur ou de la maître ramoneuse pour les travaux de nettoyage qui lui sont confiés par les autorités compétentes, ainsi que le devoir intrinsèque à ces travaux, d'annoncer les manquements en matière de police du feu.

Méthode de nettoyage

- **Art.2** ¹Le ramoneur ou la ramoneuse doit appliquer les méthodes de nettoyage commandées par l'exécution correcte des travaux de nettoyage.
- ² Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, prescrire la méthode de nettoyage.

II. Indemnité

Calcul de l'indemnité

- **Art.3** ¹L'indemnité pour les travaux de ramonage est déterminée selon le temps imparti ou le temps investi et la taxe de base.
- ² Le salaire horaire est déterminé, pour le maître ramoneur ou la maître ramoneuse, les employés et les apprentis, par les autorités cantonales.
- ³ Lorsque la facture est établie sur la base du temps imparti, il est insignifiant que le travail ait été effectué par le maître ramoneur ou la maître ramoneuse, l'employé(e) ou l'apprenti(e). Les éventuels frais particuliers stipulés à l'article 13 peuvent être ajoutés.

Tarif selon le temps imparti 1. Principe fondamental

- **Art. 4** ¹Le temps imparti tient compte de tous les frais inhérents au nettoyage dans l'objet, notamment l'utilisation d'appareils, outils et machines.
- ² Le temps imparti correspond à la moyenne du temps nécessaire pour le nettoyage d'une installation dont l'encrassement est normal.
- ³ Les conseils, l'encaissement ainsi que les éventuels rapports de police du feu mentionnés à l'article premier ne sont pas considérés.

2. Exception

Art.5 Lorsque, pour des raisons imputables à l'installation, le dépassement vers le haut ou le bas du temps imparti est de plus de 20 pour cent mais au moins de 10 minutes, le décompte doit être fait sur la base du temps investi effectivement auquel s'ajoute la taxe de base (art. 6).

3 **871.56**

Tarif selon le temps investi **Art. 6** ¹Le tarif selon le temps investi, plus la taxe de base, comprend le temps effectif de nettoyage par personne travaillant dans l'objet, sur l'installation de chauffage, le déplacement, les conseils et l'encaissement ainsi que les éventuels rapports de police du feu, selon l'article premier.

² Le tarif selon le temps investi ne doit être appliqué que pour les travaux qui ne sont pas consignés dans le tarif fondé sur le temps imparti (art. 4 et 5).

Taxe de base

- **Art. 7** ¹La taxe de base sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut pas être imputée directement à chaque objet (déplacement, avis de passage, préparation du travail et consignes, établissement des rapports de police du feu, mise à disposition et reddition des outils, véhicules, outillage et machines, décompte, pauses et temps consacré aux soins corporels selon la convention collective de travail).
- ² La taxe de base ne peut être portée en compte qu'une seule fois par ménage indépendant.
- ³ Pour les maisons d'habitation comptant plus de cinq appartements avec chauffages individuels pouvant être nettoyés dans un temps de travail, la taxe de base devra être réduite raisonnablement.

Travaux supplémentaires 1. Principe fondamental

- **Art.8** ¹Les travaux supplémentaires ne peuvent être exécutés qu'avec le consentement du ou de la propriétaire, de son représentant ou de sa représentante ou du ou de la locataire.
- Les travaux supplémentaires sont facultatifs et non tarifés.

 Nettoyage alcalin de la chaudière **Art.9** Le nettoyage alcalin de la chaudière, recommandé pour des questions de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, n'est effectué que d'entente avec le ou la propriétaire de l'installation.

Travaux extra-périodiques et à l'extérieur de l'arrondissement attribué **Art. 10** Pour les travaux extra-périodiques et à l'extérieur de l'arrondissement attribué une augmentation raisonnable de la taxe de base peut être perçue.

Impossibilité d'effectuer le nettoyage

Art. 11 Lorsque le nettoyage annoncé correctement est empêché par le ou la propriétaire ou le ou la locataire, la taxe de base peut être perçue.

Heures supplémentaires

- **Art. 12** Les majorations tarifaires suivantes sont dues pour les travaux commandés par le client ou la cliente hors des heures de travail normales:
- a Heures supplémentaires (18.00–20.00 h, 06.00–07.00 h) + 25%
- b Travail le samedi et de nuit (20.00–06.00 h) + 50 %
- c Travail du dimanche + 100%

Frais particuliers

- **Art. 13** Les indemnités particulières découlant du contrat collectif de travail et reconnues par les autorités compétentes pour les travaux spéciaux (pénétration dans la chaudière) peuvent être perçues en supplément.
- ² Le matériel d'usage nécessaire au nettoyage est compris dans le salaire horaire. Par contre, les coûts relatifs à l'objet, notamment de gaz, produit de lavage, de conservation et autres sont exclus.

Facturation

- **Art. 14** ¹Le ramoneur ou la ramoneuse a l'obligation de remettre au client ou à la cliente un rapport de travail détaillé contenant le temps engagé et les bases tarifaires.
- Les réclamations concernant la facturation et l'exécution du travail doivent être adressées au maître ramoneur compétent ou à la maître ramoneuse compétente.

III. Tarif

Art. 15 L'indemnisation des travaux de ramonage est fixée selon le tarif suivant:

Temps impartis/ taxe à l'objet 1. Chauffages centraux (cheminée et tuyaux jusqu'à 3 m de longueur incl.)

Puissance kW		kcal/h (1 kW = 860 kcal/h)	Temps imparti en minutes
jusqu'à	24.4	jusqu'à 21 000	50
24.5 -	30	21 001 - 25 800	50
30.1 –	40	25 801 - 34 400	60
40.1 –	50	34 401 - 43 000	65
50.1 –	60	43 001 - 51 600	70
60.1 –	70	51 601 - 60 200	75
70.1 –	80	60 201 - 68 800	80
80.1 –	90	68 801 - 77 400	85
90.1 –	100	77 401 – 86 000	90
100.1 –	150	86 001 – 129 000	110
150.1 –	200	129 001 – 172 000	125
200.1 –	250	172 001 – 215 000	140
250.1 –	300	215 001 – 258 000	155
300.1 –	350	258 001 – 301 000	170
350.1 –	400	301 001 – 344 000	180
400.1 –	450	344 001 – 387 000	190
450.1 –	500	387 001 – 430 000	200
500.1 –	600	430 001 – 516 000	210
600.1 –	700	516 001 – 602 000	220
700.1 –	800	602 001 – 688 000	230
800.1 –	900	688 001 – 774 000	240
900.1 -	1000	774 001 – 860 000	250

<u>5</u> **871.56**

Pour les installations au-delà de 1000 kW se	elon le temps engagé
1.2 Majoration pour chicanes et éléments d'aide	à la combustion
jusqu'à 5 compris dans le temps imparti dès 6 ½ du temps imparti pour le nettoyage	e de la chaudière
1.3 Nettoyage des installations de filtrage se	elon le temps engagé
2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à avec 3 carneaux	chauffage central
jusqu'à 19.9 kW (17 199 kcal/h)	50
neaux de 50 cm chacun représentent 1 carneau) Majoration pour four à rôtir	
3. Fourneaux, fourneaux à banc, fournea neaux en faïence, fourneaux de bain, fours milaires	
Taxe de base avec un carneau	
neaux de 50 cm chacun représentent 1 carneau) Majoration par chapiteau	4
4. Cuisinières à trous	
Taxe de base avec 3 trous de cuisson	ont consi-
vible ou fixe et les plaques de cuisson) Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégré	4
5. Cuisinières à plaques	
Jusqu'à une surface de 30 dm² de la cuisinière Majoration pour chaque tranche de 10 dm² supp	
taire	
Majoration pour four à rôtir	
6. Fourneau à huiles	
Jusqu'à 9.9 kW (8600 kcal/h), 1 brûleur dès 10.0 kW (8601 kcal/h), 1 brûleur	

Majoration pour le démontage et le montage du disposi-	
tif d'allumage électrique	5
Pulseur d'air nécessaire à la combustion	10

7. Cheminées de salon, fumoirs, chambres-fumoirs et installations similaires selon le temps engagé

8. Cheminées et tuyaux

Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage de la cheminée et des tuyaux de raccordement allant jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le temps imparti. Pour les tuyaux de plus de 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), les contrôles et le nettoyage de la cheminée et des tuyaux de raccordement excédant 3 m de longueur sont facturés séparément.

8.1 Cheminées

Jusqu'à 9.00 m de longueur	12
de 9.01 m à 15.00 m de longueur	16
de 15.01 m de longueur et plus	20

8.2 Cheminées pénétrables

Les cheminées dans lesquelles le ramoneur ou la ramoneuse doit pénétrer pour procéder au nettoyage selon le temps engagé

8.3 Brûlage selon le temps engagé

8.4 Tuyaux de raccordement

3.00 à 5.00 m de longueur	6
5.01 à 8.00 m de longueur	
8.01 m de longueur et plus	selon le temps engagé
(Pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)	

9. Installations de chauffage à gaz

Les installations et cheminées selon le temps engagé

10. Installations de chauffage industrielles

Les installations ne servant pas au chauffage des locaux, engagées pour des processus artisanaux, industriels ou similaires selon le temps engagé

11. Travaux de contrôle

selon le temps engagé

12. Taxe de base

15

13. Nettoyage avec des produits alcalins

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder plus de 50 pour cent environ des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris: le temps de travail supplémentaire, le matériel et les frais d'évacuation des eaux usées.

14. Salaire horaire

Maître/employés 73.86 fr. Apprentis 25.80 fr.